

Toute modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, avant signature par les parties. L'acte constitutif doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par Complexe Enviro Connexions Ltée, au plus tard 60 jours après la signature par les parties;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification au programme de suivi relatif à l'habitat du poisson du ruisseau Saint-Charles;

— Modification au programme de suivi des émissions de gaz à effet de serre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74962

Gouvernement du Québec

### **Décret 760-2021, 2 juin 2021**

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer au projet de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la

Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 19 mars 2018, l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec, laquelle a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 864-2017 du 30 août 2017;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont identifié le secteur du banc des Américains, un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, comme représentant un intérêt pour la conservation en raison notamment de sa biodiversité marine unique, et ont conclu, le 4 mars 2019, l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains, lequel a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1471-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger ce territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, et plus particulièrement dans le but de protéger et maintenir la biodiversité marine unique qui le caractérise, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection, il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74963